



AVIS DE LICENCIEMENT COLLECTIF DONNÉ PAR L'EMPLOYEUR AU MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE

La Loi sur les normes du travail oblige l'employeur qui procède à un licenciement collectif à émettre un avis de licenciement collectif dans un délai qui varie en fonction du nombre de salariés visés. Pour connaître les délais, référez-vous à l'article 84.0.4 de la loi.

L'employeur doit afficher cet avis dans un endroit visible et facilement accessible dans l'établissement concerné. Art. 84.06 LNT

Renseignements généraux				
Nom de l'entreprise				
Adresse de l'établissement visé	Téléphone			
Secteur d'activité de votre entreprise				
Vos salariés sont-ils syndiqués ?	<input type="checkbox"/> Oui, précisez le nom et l'adresse de l'association syndicale : _____ <input type="checkbox"/> Non			
S'agit-il d'une fin d'emploi	<input type="checkbox"/> Définitive <input type="checkbox"/> Temporaire, précisez la durée de la mise à pied :			
Date prévue du licenciement collectif	Nombre de salariés visés par le licenciement			
Année	Mois	Jour		

Motif du licenciement

Signature de l'employeur ou de la personne responsable	Date	Année	Mois	Jour
--	------	-------	------	------

Nom en lettres moulées	
------------------------	--

Retournez l'original du formulaire à l'adresse suivante :	Expédiez une copie du formulaire à l'adresse suivante :
Direction générale des mesures et services d'emploi Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau, 1 ^{er} étage Québec (Québec) G1R 4Z1	Bureau de la vice-présidence aux normes du travail Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail Hall Est, 7 ^e étage 400, boulevard Jean-Lesage Québec (Québec) G1K 8W1